



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-123

en date du 8 juin 2015

transférant de la société STPG à la Société PIGEON GRANULATS Loire Anjou, l'autorisation d'exploiter de la carrière de calcaire située au lieu-dit "les Dîmes", commune de CRAON, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières et dont les dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2B3-355 du 2 décembre 2004, complété par les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2007 et 22 octobre 2012, autorisant la société STPG à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « les Dîmes », commune de Craon ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 19 février 2015 par Monsieur le Directeur de la Société PIGEON GRANULATS Loire Anjou pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « les Dîmes », commune de Craon ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 21 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 1^{er} juin 2015 à la société PIGEON GRANULATS Loire Anjou ;

Vu la lettre de la société PIGEON GRANULATS Loire Anjou du 3 juin 2015 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que la société PIGEON GRANULATS Loire Anjou dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Les Dîmes », sur la commune de CRAON établie au nom de la société STPG par l'arrêté préfectoral n° 2004-D2B3-355 du 2 décembre 2004 est transférée à la société PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU dont le siège social est : Route de Craon – l'Aubinière – 53800 RENAZE.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, ainsi que les arrêtés complémentaires n° 2007-D2/B3-036 du 31 janvier 2007 et n° 2012-DRCL/BE-229 du 22 octobre 2012 ne sont pas modifiés et restent applicables.

Le montant des Garanties Financières a été mis à jour pour la phase en cours. Ce montant s'élève à 621 000 euros. L'acte de cautionnement solidaire est transmis dans un délai de 2 mois à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRAON et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CRAON, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquêtes publiques - installations classées ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CRAON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société PIGEON GRANULATS Loire Anjou, route de Craon l'Aubinière 53800 RENAZE

et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement
- et au maire de CRAON.

Fait à POITIERS, le 8 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

